

# FICHE REFLEXE

## LES HARCELEMENTS ET LES VIOLENCES SEXUELS DANS LES TRANSPORTS

Mieux comprendre pour une meilleure prise en charge des passagère-s victimes



MADemoisELLE !  
VOUS ÊTES CHARMANTE  
C'EST POUR MOI CETTE PETITE JUPE ?  
TU SAIS QUE T'ES BONNE ?  
JE VAIS TE SERRER  
RÉPONDs SALE CHIENNE

**STOP - ÇA SUFFIT**

Le quotidien des femmes ne doit pas ressembler à ça.

**FACE AU HARCÈLEMENT,  
N'ATTENDONS PAS POUR RÉAGIR.**

Injures, menaces et violences  
sont punies par la loi.  
[femmes.gouv.fr/harcelement](https://femmes.gouv.fr/harcelement)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences  
et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)

Téléchargeable sur le site [arretonslesviolences.gouv.fr](https://arretonslesviolences.gouv.fr)

## Ces outils sont utilisés par les transporteurs dans les formations de leurs agent.e.s

 **Kéolis**

 **RATP**

 **SNCF**

 **Transdev**

 **U.T.P**

Ces outils s'inscrivent dans le cadre du plan national de lutte contre le harcèlement sexiste et les violences sexuelles (mesure 10) et de la loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs (titre III dispositions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes dans les transports).

Pilotage par **la MIPROF** : Ernestine Ronai et Annie Garcia

Remerciements à : Pascal Antonetti, Patrick Aujogue, Karine Cabrol, Serge Castello, Marie-Pierre Feyssaguet, Béatrice Gelbmann, Aurélie Jabeur, Clara-Sophie Jakubik, Cécile Paulin-Millot, Marine Ponchut, Nathalie Valle, Florence Voile.

# SOMMAIRE

- I. Quelques données**
- II. Les harcèlements et les violences sexuels dans les transports : de quoi parle-t-on ?**
  - A. Les principes généraux
  - B. Les infractions : contraventions, délits et crimes
    - 1) *L'outrage sexiste*
    - 2) *L'injure*
    - 3) *Le voyeurisme*
    - 4) *L'exhibition sexuelle*
    - 5) *Le harcèlement sexuel*
    - 6) *Le viol et les agressions sexuelles*
- III. Les stratégies de l'agresseur**
- IV. L'impact de la stratégie de l'agresseur sur la victime**
- V. Les conséquences des harcèlements et des violences sexuels pour la victime**
  - A. Que se passe-t-il pour la victime au moment des harcèlements ou des violences sexuels ?
  - B. Conséquences physiques
  - C. Conséquences psychologiques
  - D. Conséquences sociales
  - E. Conséquences somatiques
- VI. Les principes généraux de l'accueil et la prise en charge d'une victime de harcèlements et de violences sexuels**

## **Annexes**

Fiche présentation du court métrage pédagogique interactif

Infographies et affiches

- Harcèlement sexuel et violences sexistes : Que dit la loi ?
- Les 3 affiches de la campagne
- Témoin : Quelques conseils pour réagir !

Dialogues

# I. Quelques données

## Données générales

En 2017, l'enquête sur « les violences subies et les rapports de genre » (VIRAGE) a établi qu'**une femme sur sept (14,5 %) et un homme sur vingt-cinq (3,9 %)** a subi au moins une forme d'agression sexuelle (y compris viols et tentatives et hors harcèlement et exhibitionnisme) au cours de sa vie<sup>1</sup>. Chaque année, en moyenne, **94 000 femmes sont victimes de viols ou de tentatives de viol et 18 000 hommes sont victimes de viols ou de tentatives de viols. Dans plus de 9 cas sur 10, ces agressions ont été perpétrées par une personne connue de la victime<sup>2</sup>.**

## Dans les transports

**2/3** des voyageurs des transports publics en commun sont des femmes<sup>3</sup>.

**100%** des utilisatrices des transports en commun ont été **victimes** au moins une fois dans leur vie de harcèlements sexistes ou violences sexuelles, conscientes ou non que cela relève de ce phénomène<sup>4</sup>.

Les jeunes femmes sont particulièrement concernées. Dans plus de 50% des cas, le 1er incident intervient avant 18 ans.

Dans les transports en commun, **2/3** des **victimes d'injures et insultes sont des femmes**, tout comme l'écrasante majorité des victimes de **violences sexuelles**<sup>5</sup>. Les hommes sont principalement victimes de coups et blessures.

Ces violences sont plutôt commises dans la journée, entre 8h et 20h, c'est-à-dire au moment où les femmes fréquentent le plus les transports en commun. Les hommes constituent la majorité des victimes à partir de 21h.

6 femmes sur 10 craignent une agression ou un viol dans les transports franciliens contre 3 hommes sur 10<sup>6</sup>.

Les données et études nationales et internationales montrent que les victimes de harcèlements et de violences sexuels sont essentiellement des femmes. Les hommes peuvent être victimes. Dans la très grande majorité des cas, les auteurs sont des hommes.

<sup>1</sup> Enquête VIRAGE – INED – 2016.

<sup>2</sup> Enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS) – INSEE – ONDRP Ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des résultats des enquêtes réalisées 2012-2019.

<sup>3</sup> Chantal Duchène, « Transport et parité des sexes », Document de référence 2011 – 11, Forum International des Transports/OCDE

<sup>4</sup> Résultats des consultations menées par le HCEfh, mars 2015

<sup>5</sup> « Les violences faites aux femmes dans les transports collectifs terrestres - Synthèse de l'étude exploratoire », de l'ONDT et du CIPC, mars 2015

<sup>6</sup> Enquête de victimation par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile de France, 2011

## II. Les harcèlements et les violences sexuels dans les transports : de quoi parle-t-on ?

### A. Les principes généraux

Harcèlements sexistes et violences sexuelles se manifestent dans les transports publics de différentes manières :

- ✚ des sifflements,
- ✚ des regards appuyés,
- ✚ des commentaires sur le physique,
- ✚ des jeux de langue,
- ✚ des actes sexuels mimés,
- ✚ des frottements, des pincements de fesses,
- ✚ des mains sur les fesses, les seins, etc.

*Le harcèlement sexiste* dans l'espace public se caractérise par **le fait d'imposer tout propos ou comportement, en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle supposée ou réelle d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante portant ainsi atteinte à la dignité de la personne. Les injures et l'outrage sexiste sont notamment des formes de harcèlement sexiste punies par la loi.**

*Les violences sexuelles* sont définies par la loi. Elles recouvrent l'exhibition et le harcèlement sexuel ainsi que les agressions sexuelles dont le viol.

Une même agression peut commencer par du harcèlement sexiste et se poursuivre par des violences sexuelles.

Le harcèlement sexiste et les violences sexuelles recouvrent des situations dans lesquelles une personne impose à une femme des comportements ou des propos non souhaités. Dans ces situations, il **s'agit d'un rapport de domination et de prise de pouvoir du harceleur/agresseur sur la femme victime**. Il n'y a **aucune réciprocité dans cette relation**. Il ne cherche pas à séduire ou à plaire, il veut s'imposer et imposer ses désirs, ses choix, et ne tient pas compte du refus de l'autre. **Il nie la femme**. La notion de consentement est très importante car la victime n'a pas consenti et n'a pas désiré ces comportements et/ou propos et/ou images. Le refus et l'absence de désir peuvent être exprimés par des paroles, des silences et/ou des attitudes.

Le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les lieux publics portent **atteinte aux droits fondamentaux des femmes, notamment à leur dignité, leur liberté et leur intégrité physique et psychologique**. Ces comportements et propos créent **un climat d'insécurité, de peur et de tension** qui nuisent à la qualité de vie des femmes visées mais aussi à celle des témoins et donc à l'ensemble des usagers. Ils affectent le droit à la sécurité et limitent l'occupation de l'espace public par les femmes et leurs déplacements en son sein.

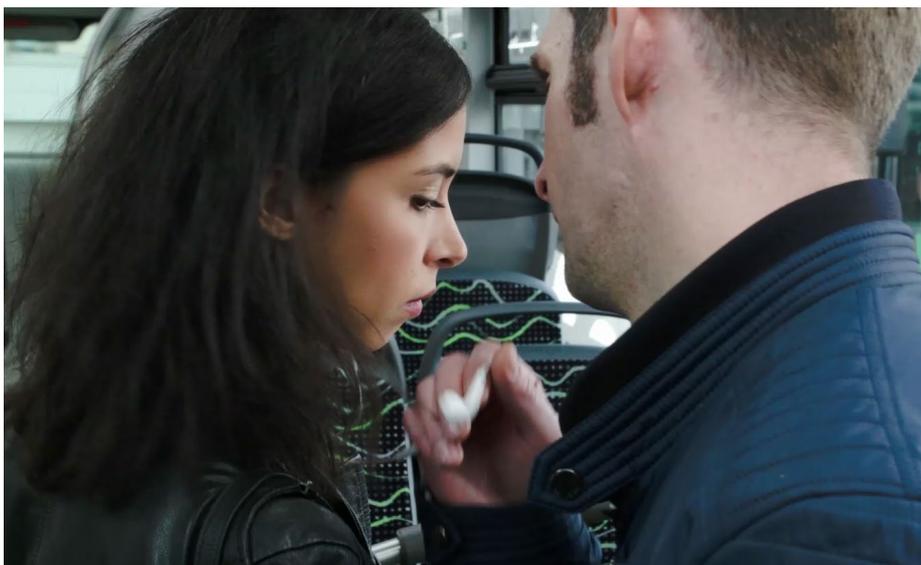
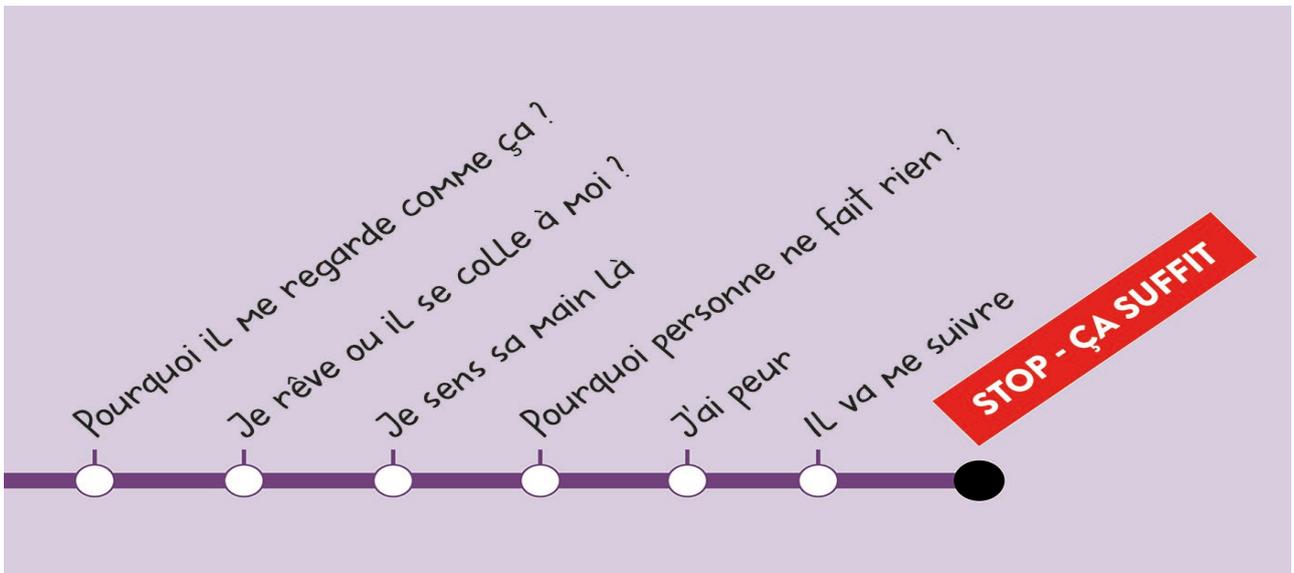
**Adapter sa tenue vestimentaire ou son maquillage, se sentir obligée d'adopter une attitude particulière, modifier son trajet pour éviter certains endroits, sont autant de stratagèmes qu'aucune femme ne devrait avoir à employer.**



Les auteurs de harcèlement sexiste et de violences sexuelles ne sont pas des malades ou des pervers. **Dans la très grande majorité des situations, le harceleur ou l'agresseur est tout à fait conscient des actes qu'il commet. Il est sain d'esprit.** Il est rarement atteint de troubles psychiatriques. Il est totalement responsable de ses comportements et propos.

**La victime n'est jamais responsable.** Peu importe comment elle est habillée, son état ou son comportement.

Ces situations engendrent pour la victime de la peur, de la culpabilité, une perte d'estime de soi et d'autonomie, de l'isolement, et du stress. Les conséquences pour la victime sont nombreuses et désastreuses pour sa santé physique et psychologique, sur sa vie professionnelle et personnelle, etc.



Crédits : Ministère des Droits des Femmes  
Production : TAC Productions / Théâtre à la Carte  
Conception : Parties Prenantes  
Vidéo réalisée avec le soutien de MAN Truck & Bus France.

## B. Les infractions : contraventions, délits et crimes

Les principales infractions sont : l'outrage sexiste, l'injure, l'exhibition sexuelle, le voyeurisme, le harcèlement sexuel, le viol et les agressions sexuelles.

### 1. L'outrage sexiste (article 621-1 du Code pénal)

L'outrage sexiste est une manifestation du sexisme, qui s'exprime par des comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui, quel que soit l'espace où il s'exprime ou les formes qu'il prend, porte atteinte à la dignité de la personne en raison de son caractère dégradant ou humiliant, et crée une situation intimidante, hostile ou offensante. Ces comportements n'ont pas besoin d'être répétés pour que l'infraction soit caractérisée. L'outrage sexiste n'est pas de la drague.

**Matériellement, il peut s'agir :**

- **de sifflements, des gestes et/ou des bruits obscènes, par exemple en suggérant ou en imitant un acte sexuel ;**
- **des propositions sexuelles ou de questions intrusives sur la vie sexuelle ;**
- **de commentaires dégradants sur le physique ou la tenue vestimentaire ;**
- **de suivre une personne de manière insistante dans la rue.**

Hors les cas de violence, d'exhibition, de harcèlement sexuel ou moral, l'outrage sexiste est le fait d'imposer à toute personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- Soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant ;
- Soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

**La peine encourue est une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (90 € en cas de paiement immédiat et jusqu'à 750 €) ou de 5ème classe (jusqu'à 1.500 €) en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.**

L'outrage sexiste est une contravention qui relève du tribunal de police. La victime d'outrage sexiste dispose d'un délai d'un an pour porter plainte.

## **2. L'injure (Article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)**

L'injure publique est une invective, une expression outrageante ou méprisante pouvant être entendue ou lue par un public inconnu et imprévisible. Peu importe qu'elle ait été prononcée à l'égard d'une personne désignée ou d'un groupe de personnes (insulte sexiste envers une ou plusieurs femmes, insulte visant une personne en fonction de son orientation sexuelle, réelle ou présumée ...).

**C'est le cas d'une injure prononcée en pleine rue, sur un quai de métro ou dans un bus.**

**La peine encourue pour une injure publique à caractère sexiste est de 6 mois de prison et de 22 500 € d'amende.**

L'injure publique est un délit qui relève du tribunal correctionnel. La victime d'injure publique à caractère sexiste doit déposer plainte dans un délai d'un an.

## **3. Le voyeurisme (article 226-3-1 du Code pénal)**

Le voyeurisme est un délit défini comme le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

**La peine encourue est de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.**

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel. La victime doit déposer plainte dans un délai de six ans après les faits.

## **4. L'exhibition sexuelle (Article 222-32 du Code pénal)**

L'exhibition sexuelle est un comportement consistant à montrer tout ou partie de son corps dénudé, dans un lieu public ou privé mais accessible à la vue du public, de façon délibérée ou relevant de la simple négligence. **La peine encourue est d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.**

L'exhibition sexuelle est un délit qui relève du tribunal correctionnel. La victime doit déposer plainte dans un délai de six ans après les faits.

## 5. Le harcèlement sexuel

La loi prévoit deux types de harcèlement sexuel.

- Le harcèlement sexuel (Article 222-33 I. du Code pénal)

Il est le fait **d'imposer** à une personne, de façon **répétée**, des **propos** ou **comportements** à **connotation sexuelle ou sexiste** qui :

- soit **portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant** ;
- soit **créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante**.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à **une même victime** par **plusieurs personnes**, de manière **concertée** ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que **chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée** ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à **une même victime**, successivement, par **plusieurs personnes** qui, même en **l'absence de concertation**, **savent** que ces propos ou comportements caractérisent **une répétition**.

Cette notion de répétition a principalement pour objet de réprimer les faits de « cyber-harcèlement ».



### Quelques précisions

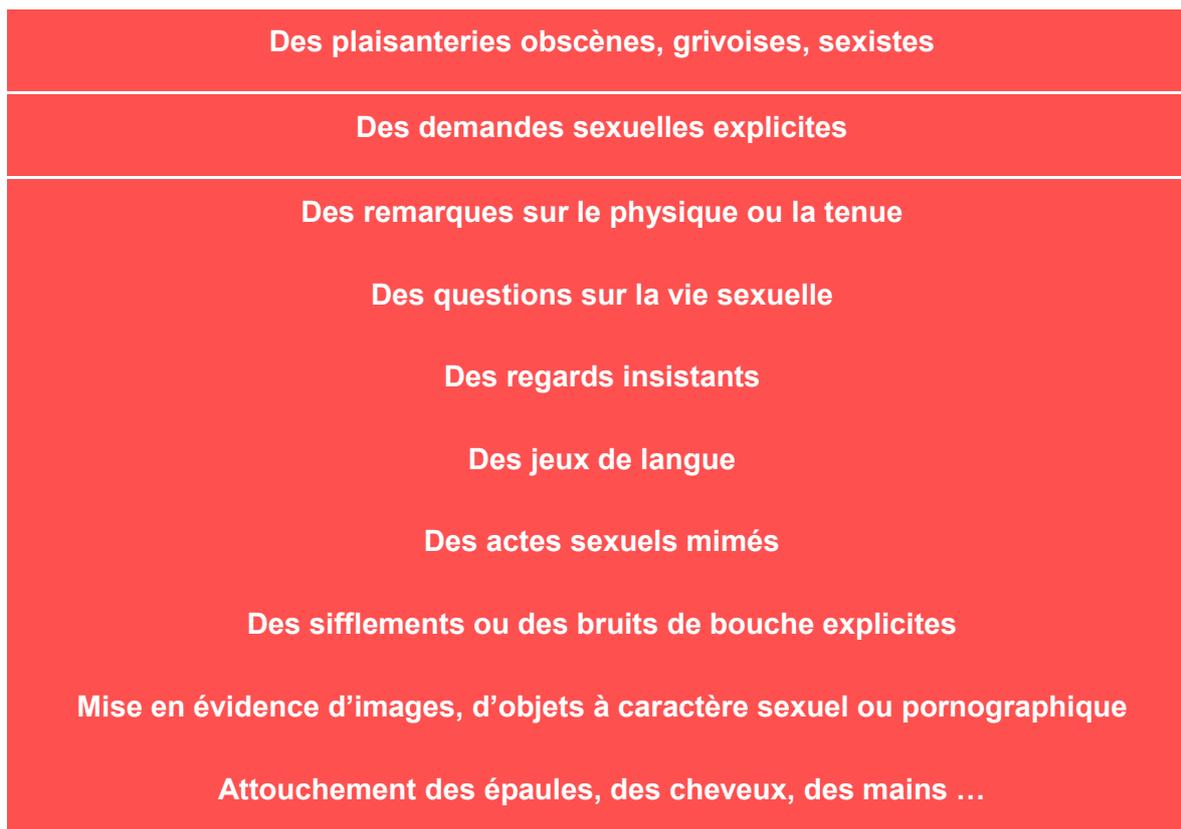
Le terme « imposer » signifie « subi et non désiré par la victime ». La circulaire du ministère de la Justice du 7 août 2012 précise que la loi n'exige pas que « la victime ait fait connaître de façon expresse et explicite à l'auteur des faits qu'elle n'était pas consentante ».

Par exemple, « un silence permanent face aux agissements ou une demande d'intervention adressée à des collègues ou un supérieur hiérarchique » doivent être compris comme une absence de consentement.

**Il y a répétition à partir de deux faits. Peu importe le délai écoulé entre les deux. Cette exigence de répétition s'applique également dans les cas où cette répétition est le fait de plusieurs personnes.**

Le harcèlement sexuel peut prendre **des formes diverses verbales, non verbales, écrites**.

## Quelques exemples



- **Le harcèlement sexuel assimilé (Article 222-33 II. du code pénal)**

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

**Exemple : un chantage ou une menace en vue d'obtenir un acte sexuel**

**Ces deux délits de harcèlement sexuel sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.**

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis notamment par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur.



## Focus sur la différence entre SÉDUCTION et HARCÈLEMENT SEXUEL

Lorsqu'une personne souhaite séduire une autre personne, elle a des propos et des comportements positifs et respectueux. Elle est attentive et à l'écoute de ce que cela produit chez l'autre. Les relations souhaitées sont égalitaires et réciproques. Le jeu de la séduction a pour règles : le respect, la réciprocité et l'égalité. La personne charmée se sent bien respectée, désirée et en sécurité.

**A l'inverse le harceleur ou l'agresseur ne cherche pas à séduire ou à plaire, il veut imposer ses choix et son pouvoir. Il ne tient pas compte du refus de l'autre.** La victime est mal à l'aise, humiliée, nerveuse, en colère. Elle cherche à fuir l'harceleur ou l'agresseur.

Les comportements et/ou propos créent un climat d'insécurité, de peur et de tension pour la victime. Ils traumatisent la victime.

Le harcèlement sexuel est très souvent accompagné de harcèlement psychologique. En effet, lorsque l'auteur sent que la personne résiste, il passe souvent au harcèlement psychologique pour lui montrer qui domine dans la relation.

### 6. Le viol et les agressions sexuelles

#### a) Les principes généraux

**Tout acte sexuel (attouchements, caresses, baisers, pénétration, etc.) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise est INTERDIT par la loi et SANCTIONNÉ pénalement.**

**La contrainte** suppose l'existence de pressions physiques ou morales. Par exemple, elle peut résulter de l'autorité qu'exerce l'agresseur sur la victime.

Il y a recours à **la surprise** lorsque par exemple la victime était inconsciente notamment suite à la consommation de médicament, d'alcool, de produits stupéfiants.

Dans le cas d'une victime mineure, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. Dans le cas d'une victime mineure de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

**La menace** peut être le fait pour l'auteur d'annoncer des représailles en cas de refus de la victime, lorsque la victime craint pour son intégrité physique ou celle de ses proches, lorsqu'elle craint des ennuis personnels, sociaux ou familiaux ou du chantage à la promotion à l'emploi.



## Focus sur la notion de CONSENTEMENT

Tout acte sexuel doit être consenti par les deux partenaires.

Le consentement peut être verbal ou non verbal.

Le silence ne vaut pas consentement.

Le consentement doit être libre, éclairé et donné personnellement.

Le consentement doit être donné par la personne elle-même.

Il n'y a pas consentement si :

- La personne a subi des violences, des menaces, de la contrainte physique ou morale ;
- Elle n'a pas la capacité de consentir. A titre d'exemple, la personne est inconsciente du fait notamment de l'alcool, de la drogue et/ou de médicaments ;
- Le consentement est donné par un tiers.

Une personne peut être d'accord pour un acte sexuel et en refuser un autre.

**Une personne peut après avoir consenti à l'acte sexuel, exprimer ensuite son refus de poursuivre. Le consentement peut être retiré à tout moment.**

Toute personne qui a des comportements ou des propos à caractère ou à connotation sexuels doit toujours s'assurer que l'autre a consenti. Seul compte le consentement des 2 personnes. **Le consentement doit être réciproque et mutuel : le consentement peut être formulé par des propos, des comportements ou les deux. Le silence ne vaut pas acceptation.** Le consentement est temporaire. Le consentement concerne un acte sexuel et non tous les actes sexuels. Si une personne n'est pas en état de donner son consentement, c'est donc qu'elle refuse.

# NON C'EST NON !



Vous vous adressez  
à une femme ?



Elle vous dit **NON** ?



**C'EST NON !**

**STOP - ÇA SUFFIT**

## IL Y A DE NOMBREUSES FAÇONS DE DIRE NON.

**Non c'est un mot, un signe de tête, mais aussi une attitude.**

Elle regarde son téléphone avec insistance ?

S'est plongée dans la lecture de son livre ?

A mis ses écouteurs ? A tourné la tête ou s'est éloignée ?

Ou vous a simplement ignoré ?

— ○ **TOUT CELA VEUT DIRE NON.** ○ —

**FACE AU HARCÈLEMENT,  
N'ATTENDONS PAS POUR RÉAGIR.**

Plus d'informations sur  
[femmes.gouv.fr/harcelement](https://femmes.gouv.fr/harcelement)



## b) Le viol (Article 222-23 à 222-26 du Code pénal)

**Le viol est un crime.** Il est défini par le code pénal comme « **tout acte de pénétration sexuelle**, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur **par violence, contrainte, menace ou surprise.** » Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet.

**La peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement.** Elle est de 20 ans d'emprisonnement si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes (voir encadré ci-dessous).

La victime majeure doit déposer plainte dans un délai de 20 ans après le viol. La victime mineure disposera d'un délai de 30 ans à compter de sa majorité pour porter plainte soit jusqu'à 48 ans.

## c) Les agressions sexuelles (Article 222-27 à 222-30 du Code pénal)

Les agressions sexuelles autres que le viol sont des **délits**. Elles sont définies comme « **un acte à caractère sexuel sans pénétration** commis sur la personne d'autrui, **par violence, contrainte, menace ou surprise** ». Il peut s'agir par exemple de caresses ou d'attouchements de nature sexuelle notamment sur la bouche, les seins, les fesses, le sexe.

**Depuis 2013**, constitue également une agression sexuelle « **le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers** » (article 222-22-2 du Code pénal).

**La peine encourue est de 5 ans et de 75 000 € d'amende.** Elle est augmentée jusqu'à 7 ou 10 ans lorsque l'agression est commise avec une ou plusieurs circonstances aggravantes mentionnées ci-dessous (voir encadré).

La victime majeure doit déposer plainte dans un délai de six ans après l'agression sexuelle. Ce délai est porté à vingt ans après la majorité de la victime si l'agression sexuelle a été commise sur une personne mineure de 15 ans. Pour les agressions sexuelles commises sur un.e mineur.e âg.e de 15 à 18 ans, le délai est de dix ans à partir de la majorité de la victime.



Constituent une **circonstance aggravante** du viol et des agressions sexuelles les situations ou faits suivants :

- si l'acte a été commis par **une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants** ;

- si l'acte a été commis **avec l'usage ou la menace d'une arme ou par plusieurs personnes (auteur ou complice)** ;

- si l'acte a été commis **par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait** ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

- si la victime a été **mise en contact avec l'auteur des faits par internet** ;

- **si la victime était particulièrement vulnérable** (personne infirme, malade, enceinte) ;

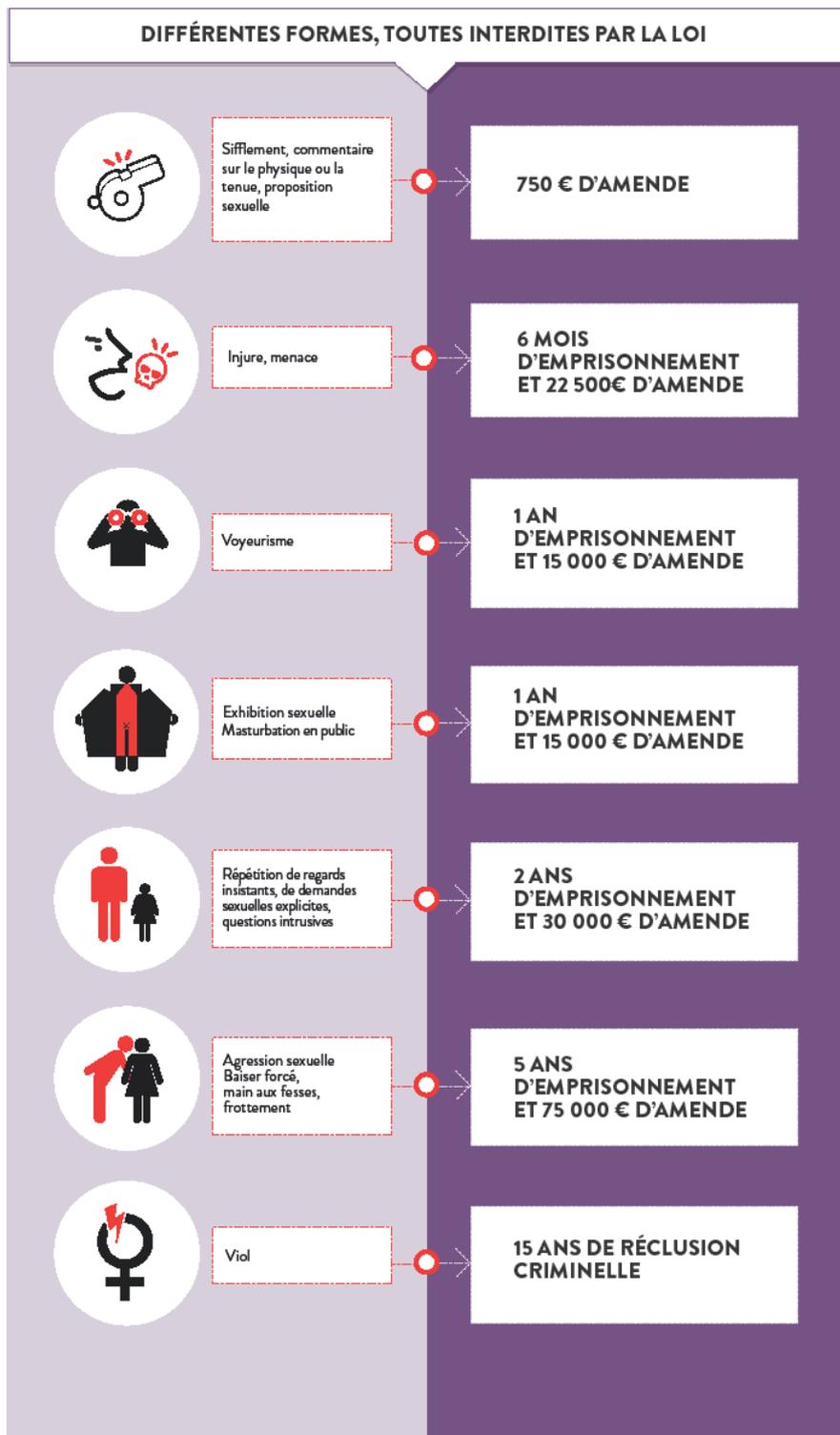
- si l'acte a été commis **par le conjoint, le concubin** ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou un ex conjoint, un ex concubin ou un ex- partenaire pacsé.

- lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

## OUTRAGE SEXISTE, HARCÈLEMENT SEXUEL ET VIOLENCES SEXUELLES : QUE DIT LA LOI ?

Les agissements sexistes se caractérisent par le fait d'imposer tout propos ou comportement à quelqu'un en raison de son sexe ou de son orientation sexuelle et de créer ainsi une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante portant atteinte à la dignité de la personne.

Le quotidien des femmes ne doit pas ressembler à ça.  
Témoins, victimes : signalez ces comportements pour faire changer les choses.



### III. Les stratégies du harceleur/agresseur

Il n'existe **pas de profil type du harceleur ou de l'agresseur sexuel : tous les âges et toutes les catégories professionnelles sont concernés**. Les auteurs de harcèlements et de violences sexuels ne sont pas des malades ou des pervers. Dans la très grande majorité des situations, le harceleur ou l'agresseur est tout à fait conscient des actes qu'il commet. Il est rarement atteint de troubles psychiatriques. Il est totalement responsable de ses comportements et propos.

**L'agresseur met en place et développe des stratégies visant à assurer sa domination sur la victime, à assurer son impunité et continuer le harcèlement et/ou les violences sexuelles.** Les stratégies présentées ci-après sont les plus fréquemment utilisées. Certains auteurs utilisent tout ou partie de ces stratégies :

- **il instaure un climat de confiance avec la victime** : demande de renseignements sur le trajet, engage la conversation sur des sujets quotidiens et anodins ;
- **il utilise l'isolement physique**, stratégie idéale pour porter sans risque une attaque. Il fait tout pour éviter la présence de témoins. Il cherche à se retrouver à côté de la victime ;
- **il reporte systématiquement la responsabilité** de ses actes sur sa victime ;
- **il la culpabilise** ;
- il se trouve **toujours «d'excellentes justifications»** notamment les soi-disant attitudes, paroles ou tenues vestimentaires de la victime ;
- il ne tient jamais compte des faits : **il se présente et se fait passer le plus souvent pour la victime de sa victime.**



**Le seul responsable est l'agresseur. Aucune tenue, aucune parole ou aucun comportement ne justifie le harcèlement et les violences sexuels.**

## IV. L'impact de la stratégie du harceleur/agresseur sur la victime

Ces stratégies mises en place par le harceleur/agresseur sexuel expliquent pour partie les attitudes et propos de la victime.

Elles engendrent chez la victime des sentiments de :

- **Perte d'estime de soi et dévalorisation**
- **Peur des représailles** pour elle-même et/ou ses proches
- **Perte de confiance**
- **Peur de ne pas être crue**
- **Honte**
- **Culpabilité**
- **Isolement, méconnaissance de ses droits**, des dispositifs et des ressources d'assistance.

Ainsi, la victime peut **apparaître comme confuse** ce qui est dû notamment au **stress traumatique** et aux **psycho-traumatismes** engendrés par les agressions.



*Crédits : Ministère des Droits des Femmes*

*Production : TAC Productions / Théâtre à la Carte*

*Conception : Parties Prenantes*

*Vidéo réalisée avec le soutien de MAN Truck & Bus France*

# V. Les conséquences des harcèlements et des violences sexuels pour la victime

## A. Que se passe-t-il pour la victime au moment des harcèlements ou des violences sexuels?

Lorsqu'une personne vit une situation de harcèlement, d'agression ou de violence à laquelle elle ne peut échapper, cet événement crée un stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable. Ce stress extrême entraîne un **risque vital cardiovasculaire et neurologique** par « survoltage » comme dans un circuit électrique.

Notre cerveau déclenche une alerte dans l'organisme pour permettre de stopper ce risque vital. Ces mécanismes éteignent le stress extrême créé par la violence et entraînent pour la victime :

- **une anesthésie psychique et physique** : la personne peut être dans l'incapacité de parler, de bouger. Elle est tétanisée, immobile. Elle est silencieuse.
- **une amnésie partielle** : après les faits, elle peut être dans l'incapacité de se souvenir de tout ce qui s'est passé. Elle a des « trous de mémoire ».
- **une impression d'être spectatrice d'elle-même**.
- **une mémoire traumatique émotionnelle** : certaines scènes et certaines impressions ou sensations négatives sont stockées dans la mémoire de la victime mais elles ne sont pas traitées et analysées par son cerveau.

**C'est pourquoi le rôle du - de l'agent.e est primordial dans les situations de harcèlement et de violence : ce qui peut être considéré à tort comme une certaine forme de consentement passif n'est en réalité que la manifestation de certaines de ces réactions neurobiologiques.**

Après le harcèlement ou l'agression, selon son histoire personnelle, cette personne peut développer des **troubles de stress aiguë et des troubles de stress post-traumatique** qui présenteront les grandes classes de symptômes suivants :

- ✚ **elle revit continuellement la scène traumatique** en pensée ou en cauchemar. Ces flash-back peuvent également se produire la journée.
  - ✚ **elle cherche à éviter** - volontairement ou involontairement - tout ce qui pourrait lui rappeler de près ou de loin l'agression.
  - ✚ **elle est fréquemment aux aguets et en état d'hyper-vigilance** malgré l'absence de danger imminent.
- 
- ✚ **elle peut connaître un état dépressif** (tristesse de l'humeur, ralentissement psychomoteur, perte d'intérêt, insomnie, perte d'appétit...).
  - ✚ **elle peut avoir des idées suicidaires.**
  - ✚ **elle peut développer des phobies, troubles obsessionnels compulsifs (TOC).**
  - ✚ **elle peut avoir des conduites addictives** (alcool, drogues, tabac, psychotropes, etc.).

L'ensemble de ces symptômes entraîne une **souffrance importante pour la victime**, et /ou une **détérioration de sa vie sociale, professionnelle, familiale ou amicale...**

La prise d'alcool, de drogues, de psychotropes peut permettre à la victime d'anesthésier sa souffrance émotionnelle et physique. Elle lui permet de survivre.

Ces conduites et ces états sont responsables de sentiments de **culpabilité** et d'une **vulnérabilité accrue** face à l'agresseur. Ces conduites incontrôlables peuvent être **déstabilisantes pour les professionnel.le.s et l'entourage** qui interviennent auprès de la victime, s'ils n'ont pas été **formés**.

Une **prise en charge médicale spécialisée et psychothérapique** aidera la victime.

## B. Conséquences physiques

- fatigue intense, douleurs chroniques, céphalées, dorso-lombalgies, infections urinaires
- infections sexuellement transmissibles (IST)
- grossesse non désirée (viol)

## C. Conséquences psychologiques

- des problèmes d'alimentation (anorexie, boulimie), perte d'appétit
- des états dépressifs avec risque de suicide, tentative de suicide
- des états de stress post-traumatique (SPT) :
  - intrusion de pensées, d'images, de sensations, de cauchemars de nuit comme de jour
  - insomnie, hyper vigilance (être constamment sur ses gardes), sursaut
  - l'impression d'être détaché des autres, de ses activités ou de son entourage
  - la difficulté à ressentir des émotions
  - évitement des situations qui peuvent rappeler l'agression
- l'automutilation
- des troubles anxieux
- des troubles de l'estime de soi
- la honte, la culpabilité
- des conduites addictives (prise d'alcool, de stupéfiants, de médicaments)
- des épisodes de confusion, stupeur

## D. Conséquences sociales

Les victimes peuvent avoir des difficultés sur les plans :

- familial et/ou relationnel (refus des invitations, repli sur soi, irritabilité)
- professionnel (retards répétés, difficultés au travail, irritabilité, fatigue, arrêts maladies, etc.)
- scolaire

## E. Conséquences somatiques

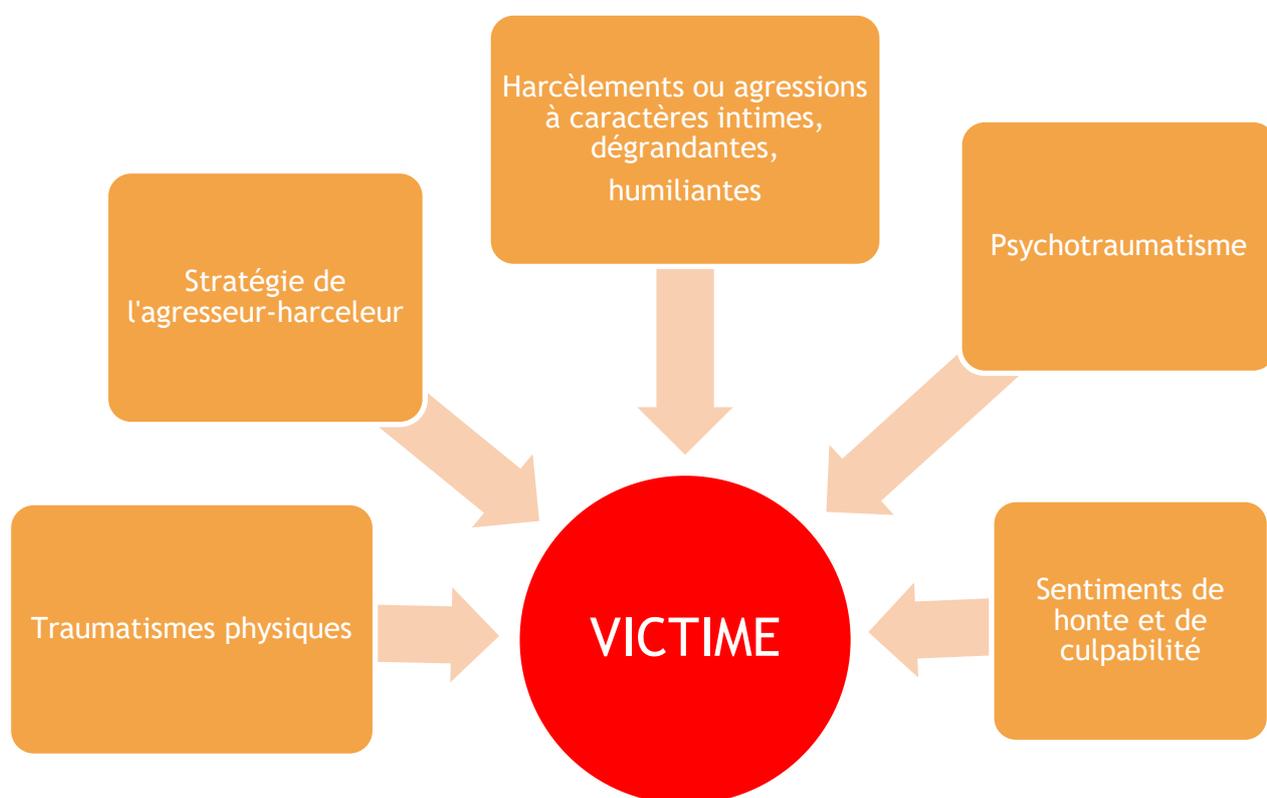
Les traumatismes répétés constituent un facteur de risque susceptible de déclencher diverses maladies comme le démontre l'étude de Felitti<sup>7</sup> dont les résultats sont résumés dans le tableau suivant :

<b>Tentatives de suicide</b>	<b>x 12,2</b>
<b>Alcoolisme</b>	<b>x 7,4</b>
<b>Dépression durant plus de 2 semaines</b>	<b>x 4,6</b>

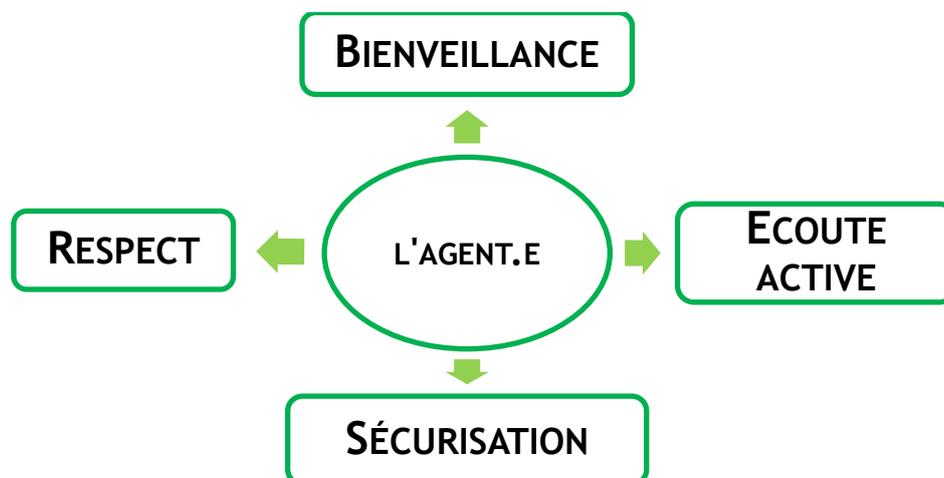
<sup>7</sup> Felitti V. J., Anda R. F., Nordenberg D. et al., "Relationship of childhood abuse and household dysfunction to many of leading causes of death in adults : the Adverse Childhood Experiences (ACE) Study, Am J Prevent Med, 1998 Tableau : Conséquences de l'exposition à quatre événements de vie pendant l'enfance (n = 9 508 sur 13 494)

## VI. Principes généraux pour l'accueil et la prise en charge d'une passagère victime de harcèlements et violences sexuels

Vous savez que ces actes et propos sont interdits et punis par la loi. Vous savez que subir des faits de harcèlements et de violences sexuelles peut avoir, pour la victime, des conséquences graves à court, moyen et long terme (choc émotionnel, perte de mémoire, perte de l'estime de soi, repli sur soi, difficultés professionnelles et ou familiales, risque de tentative de suicide etc.).



Ce primo accueil est particulièrement déterminant pour la victime. La reconstruction de la victime passe tout d'abord par sa restauration comme sujet en opposition à la position d'objet dans laquelle l'agresseur l'a mise. Il fera baisser l'angoisse créée par la ou les agressions. Il est important de mettre en place un climat de sécurité, de confiance et de confidentialité.



Si vous êtes l'agent.e qui reçoit une passagère harcelée/agressée ou si vous êtes témoin de faits de harcèlements et violences sexuels, quelques conseils pour mieux l'accueillir et la prendre en charge :

Faites preuve de **disponibilité** et poursuivez **l'entretien avec la victime dans un endroit** le plus **confidentiel** possible.

**Ne pas banaliser ou minimiser les faits et soutenir la parole de la femme victime, par des gestes et des propos (hochements de la tête, regards,...).**

**La déculpabiliser en lui signifiant qu'aucune attitude de sa part ne justifie une agression.**

**Rappeler que les actes et les paroles dénoncés sont interdits et punis par la loi.**

L'**informer** qu'elle peut **déposer plainte** auprès du commissariat le plus proche. En fonction de la situation, vous lui proposez d'appeler vous-même le 17 afin que les forces de sécurité se déplacent auprès d'elle et la prendre en charge. **La dissimulation de son adresse et sa domiciliation au commissariat peuvent être autorisées par le juge.**

**Proposer votre témoignage** à la victime, il sera précieux. **Vous consignez** alors votre témoignage par écrit, en précisant bien le lieu, la date, les circonstances, les personnes présentes.

Si l'agression a pu être filmée par les caméras du réseau, **vous avisez dans les meilleurs délais** le service compétent pour la sauvegarde informatique de la séquence en leur communiquant l'heure, le lieu des faits la description de la victime.

**Communiquez le numéro 3919**, plateforme d'accueil, d'écoute et d'orientation à l'attention des femmes victimes de violences. Le numéro est gratuit, anonyme et accessible H24 et 7j/7j.

Si elle est blessée ou choquée, contactez immédiatement le 112, 18 ou le 15 pour une prise en charge médicale.

## **L'agent.e dit à la passagère victime**

**« Vous avez eu raison de venir me raconter l'agression dont vous avez été victime »**

**« La loi interdit et punit ces actes et propos »**

**« L'agresseur est le seul responsable »**

**« Vous n'y êtes pour rien »**

**« Vous pouvez déposer plainte à la police-gendarmerie »**

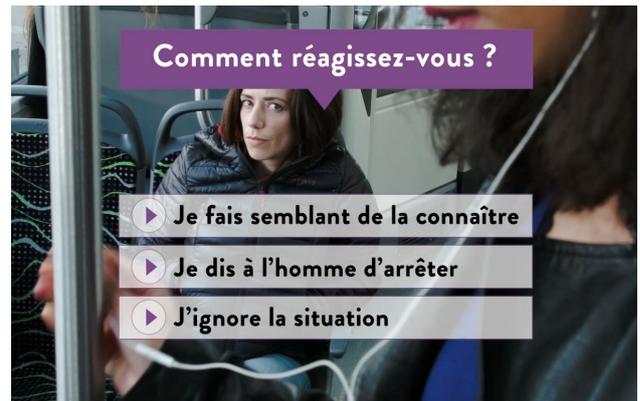
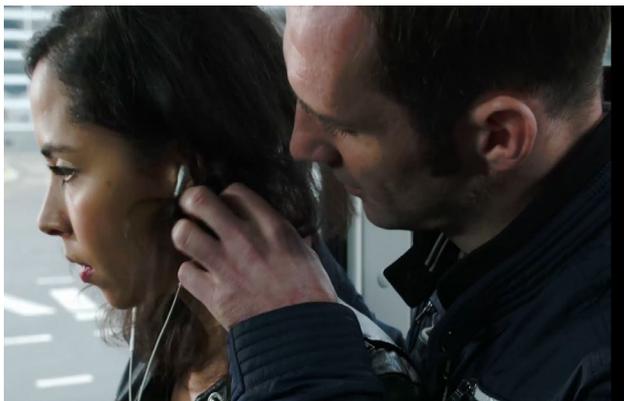
**« Vous pouvez contacter le 3919 pour être informée de vos droits et connaître les associations d'aide près de chez vous »**

# ANNEXES

# Un court métrage pédagogique interactif

Cette vidéo interactive et immersive propose d'incarner la victime ou le témoin d'une scène de harcèlement et de violences sexuelles et de réfléchir aux différentes manières dont il est possible de réagir dans une situation semblable. Elle a un double objectif : faire prendre conscience de la violence inhérente à ces agressions et proposer des solutions pour réagir.

Réagir peut être difficile, tant pour les victimes que pour les témoins. Mais ces agressions ne sont pas une fatalité. Il s'agit de montrer qu'il existe des solutions et que des réactions, même simples, peuvent permettre de mettre fin aux situations de harcèlement et d'éviter une escalade des violences.



Crédits : Ministère des Droits des Femmes  
Production : TAC Productions / Théâtre à la Carte  
Conception : Parties Prenantes

Vidéo réalisée avec le soutien de MAN Truck & Bus France.

La réalisation de la vidéo interactive pédagogique a mobilisé des comédiens pour lesquels les droits d'exploitation de la campagne ont été négociés pour une durée de 10 ans, à partir de la première date d'utilisation, soit du 9 novembre 2015.

## HARCÈLEMENT SEXUEL ET VIOLENCES SEXISTES : QUE DIT LA LOI ?

Le harcèlement sexiste se caractérise par le fait d'imposer tout propos ou comportement à quelqu'un en raison de son sexe ou de son orientation sexuelle et de créer ainsi une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante portant atteinte à la dignité de la personne.

Le quotidien des femmes ne doit pas ressembler à ça.  
**Témoins, victimes : signalez ces comportements pour faire changer les choses.**

### DIFFÉRENTES FORMES, TOUTES INACCEPTABLES



Sifflements



Commentaires sur  
le physique ou la tenue  
vestimentaire



Regards appuyés,  
propos sexistes,  
questions intrusives



Injures, menaces



Exhibition  
Masturbation en public



Exposition à des images  
pornographiques,  
avancées sexuelles,  
gestuelle obscène



Baisers forcés,  
mains aux fesses,  
frottements,  
agressions sexuelles

Ces comportements **ne sont pas acceptables.**

Ils constituent une **atteinte au droit à la sécurité et à la liberté de circuler.**

Les règlements intérieurs propres à chaque société de transport en commun garantissent la tranquillité et le confort des passagers.

Ces comportements contrevenant à ces règles peuvent être signalés aux sociétés de transport en commun.

**6 MOIS D'EMPRISONNEMENT  
ET 22 500 € D'AMENDE**

**1 AN D'EMPRISONNEMENT  
ET 15 000 € D'AMENDE**

**2 ANS D'EMPRISONNEMENT  
ET 30 000 € D'AMENDE**

**5 ANS D'EMPRISONNEMENT  
ET 75 000 € D'AMENDE**

MADemoisELLE !

VOUS ÊTES CHARMANTE

C'EST POUR MOI CETTE PETITE JUPE ?

TU SAIS QUE T'ES BONNE ?

JE VAIS TE SERRER

RÉPONDS SALE CHIENNE

**STOP - ÇA SUFFIT**

Le quotidien des femmes ne doit pas ressembler à ça.

**FACE AU HARCÈLEMENT,  
N'ATTENDONS PAS POUR RÉAGIR.**

Injures, menaces et violences  
sont punies par la loi.  
[femmes.gouv.fr/harcèlement](https://femmes.gouv.fr/harcèlement)



Pourquoi il me regarde comme ça ?  
Je rêve ou il se colle à moi ?  
Je sens sa main là  
Pourquoi personne ne fait rien ?  
J'ai peur  
IL va me suivre

**STOP - ÇA SUFFIT**

Le quotidien des femmes ne doit pas ressembler à ça.

**FACE AU HARCÈLEMENT,  
N'ATTENDONS PAS POUR RÉAGIR.**

Témoins, victimes :  
informations et conseils sur  
[femmes.gouv.fr/harcelement](https://femmes.gouv.fr/harcelement)



Pourquoi il la colle comme ça ?  
J'hallucine

Il lui touche les fesses  
Elle a l'air tétanisée

Personne ne fait rien  
Je fais quoi ?

**STOP - ÇA SUFFIT**

Le quotidien des femmes ne doit pas ressembler à ça.

**FACE AU HARCÈLEMENT,  
N'ATTENDONS PAS POUR RÉAGIR.**

Témoins, victimes :  
informations et conseils sur  
[femmes.gouv.fr/harcelement](https://femmes.gouv.fr/harcelement)



## TÉMOIN : QUELQUES CONSEILS POUR RÉAGIR !



Nous avons tous et toutes été témoins de scènes de harcèlement sexiste, à différents degrés et sous différentes formes

Nous pouvons tous intervenir, grâce à quelques réflexes de base et des gestes simples



### VOUS POUVEZ



1

**Vous rapprocher** au moindre doute, et aller demander à la personne en difficulté si elle a besoin d'aide



2

**Faire diversion** en vous adressant au harceleur ou à la victime, ou vous interposer si vous le jugez possible



3

**Impliquer d'autres passagers** témoins de la scène et les associer à votre démarche



### EN CAS D'URGENCE

4



Faites appel aux agents ou utilisez une borne d'appel



Appelez les secours en utilisant le **17** (Police Secours), le **112** (numéro d'urgence européen) ou le numéro d'appel de votre opérateur de transport



Les sourds, malentendants et personnes ayant des difficultés à parler, victime ou témoin, peuvent envoyer un sms au **114**

### VOUS AVEZ ÉTÉ TÉMOIN D'UNE AGRESSION :

Vous pouvez proposer à la victime de l'accompagner pour déposer plainte.

**FACE AU HARCÈLEMENT,  
N'ATTENDONS PAS POUR RÉAGIR.**

Plus d'informations sur  
[femmes.gouv.fr/harcèlement](https://femmes.gouv.fr/harcèlement)



## UN CLIP VIDÉO DE 20 SECONDES



# DIALOGUE DE LA VIDEO INTERACTIVE

Un bus attend au terminus d'une station. Écouteurs dans les oreilles, SARAH - 27 ans - pénètre dans le bus, et salue le chauffeur.

À l'intérieur huit personnes attendent le départ.

Soudain, Jacques entre dans le bus, repère SARAH, puis l'observe un instant. Petit sourire de façade, Jacques s'approche de la jeune femme et l'interpelle.

JACQUES : Bonjour...

À cause de la musique, SARAH ne l'entend pas.

JACQUES (Plus fort.) : Bonjour !

SARAH le remarque et retire une oreillette : Bonjour?

JACQUES : Excusez-moi ce bus va bien à l'avenue de la République?

SARAH : Oui. C'est dans cinq stations.

JACQUES : Merci.

SARAH remet ses écouteurs.

Un temps, l'homme fixe SARAH mal à l'aise. Il se rapproche d'elle.

JACQUES : T'écoutes quoi?

SARAH (Elle retire un écouteur.) : Quoi?

JACQUES : T'écoutes quoi?

SARAH : Ben de la musique.

JACQUES : T'es sexy tu sais...? Tu me files ton numéro ?  
(Il sort son téléphone.)

SARAH soupire

JACQUES : Sérieux, donne-moi ton numéro.

## LES REACTIONS DE SARAH - LA VICTIME

### AGRESSION 1

#### A. Réaction de Sarah la victime

SARAH (Le fixe droit dans les yeux.) **J'ai pas envie de vous donner mon numéro. Arrêtez de me parler maintenant. Laissez-moi tranquille!** elle soupire et remet son écouteur.

JACQUES : C'est bon... Pas besoin de s'énerver.

Il s'éloigne de SARAH.

#### B. Réaction de Sarah la victime

Ignorant Jacques, SARAH remet ses écouteurs et se recule légèrement.

### AGRESSION 2

Jacques retire un écouteur de l'oreille de SARAH. : Ta petite jupe... C'est pour moi? Allez! Viens on va chez moi.

#### A. Réaction de Sarah la victime

SARAH : **Non, mais ça va pas? Ne me touchez pas. Arrêtez de me coller... Arrêtez de me harceler. J'ai pas envie d'accord ?**

Des regards sur lui, honteux, Jacques tourne les talons et s'installe à une place plus loin.

JACQUES : Elle se prend pour qui, celle-là?!

#### B. Réaction de Sarah la victime

À la fois mal à l'aise et choquée, **SARAH se recule puis se fige.**

### AGRESSION 3

Jacques saisit la barre et se colle à SARAH, lui hume les cheveux, le cou. (Chuchotant) : Je suis sûr que t'es une salope! Hein?!

#### A. Réaction de Sarah la victime

SARAH se reprend subitement et repousse Jacques, puis elle interpelle un voyageur : **Monsieur, aidez-moi! S'il-vous-plait, là réagissez! Ce type vient de me toucher!! Il me...Il m'a touchée!**

Effrayé, Jacques regarde autour de lui, puis se précipite vers la sortie.

#### B Réaction de Sarah la victime

**SARAH est tétanisée.**

## LES REACTIONS DE CHRISTOPHE TÉMOIN

JACQUES : Bonjour...

À cause de la musique, SARAH ne l'entend pas.

JACQUES (Plus fort.) : Bonjour !

SARAH le remarque et retire une oreillette :Bonjour?

JACQUES :Excusez-moi ce bus va bien à l'avenue de la République?

SARAH :Oui. C'est dans cinq stations.

JACQUES :Merci.

SARAH remet ses écouteurs.

Un temps, l'homme fixe SARAH mal à l'aise. Il se rapproche d'elle.

JACQUES :T'écoutes quoi?

SARAH (Elle retire un écouteur.) :Quoi?

JACQUES :T'écoutes quoi?

SARAH : Ben de la musique.

JACQUES : T'es sexy tu sais...? Tu me files ton numéro ?  
(Il sort son téléphone.)

SARAH soupire

JACQUES : Sérieux, donne-moi ton numéro.

### AGRESSION 1

#### A. Réaction de Christophe le témoin

Christophe s'approche de Jacques et s'adresse à lui.  
Bonjour, excusez-moi, savez-vous si ce bus s'arrête à la place de la Mairie?

Pendant ce temps, SARAH s'éloigne sous le regard de Jacques.

JACQUES : Ouais... Je crois. Je suis pas sur.

CHRISTOPHE Parce que je dois aller à la Poste.

JACQUES : Je sais pas...

CHRISTOPHE : J'ai besoin de timbre... Parce que c'est bête mais ma mère, elle ne sait pas utiliser internet donc c'est vraiment le dernier moment où...

JACQUES : Je sais pas !

#### B. Réaction de Christophe le témoin

Déterminé, Christophe s'approche de SARAH : Excusez-moi, il vous dérange?

JACQUES

De quoi tu te mêles toi?

CHRISTOPHE lance un regard à Jacques.

Dépité, Jacques s'éloigne et s'installe à dans le fond du bus.

SARAH : Merci.

### C. Réaction de Christophe le témoin

CHRISTOPHE ne réagit pas.

SARAH remet ses écouteurs et ignore Jacques.

## AGRESSION 2

JACQUES retire un écouteur de l'oreille de SARAH. : Ta petite jupe... C'est pour moi? Allez! Viens on va chez moi.

### A. Réaction de Christophe le témoin

Interpellé, CHRISTOPHE s'adresse à un passager à côté de lui : Vous voyez ce qu'il fait! Faut faire quelque chose!

CHRISTOPHE et le Passager 1 s'échangent un regard entendu.

Ils s'approchent de Jacques : **Vous faites quoi monsieur? Arrêtez de la harceler.**

PASSAGER 1 : C'est bon, ça suffit.

JACQUES : Vous avez vu comment elle s'habille?

CHRISTOPHE : **Elle s'habille comme elle veut. Maintenant, laissez-la tranquille.**

Mal à l'aise Jacques tourne les talons et s'installe au fond du bus.

SARAH : Merci.

### B. Réaction de Christophe le témoin

À la fois mal à l'aise et choquée, SARAH se recule puis se fige.

**Christophe détourne le regard.**

### AGRESSION 3

Jacques saisit la barre et se colle à SARAH, lui hume les cheveux, le cou.(Chuchotant) : Je suis sûr que t'es une salope! Hein!

#### A. Réaction de Christophe le témoin

SARAH se fige, tétanisée.

CHRISTOPHE : s'approche, puis pose sa main sur la barre, il s'interpose symboliquement entre la victime et l'agresseur.

**Bon ça suffit, ça c'est une agression sexuelle !**

JACQUES :Dites pas n'importe quoi.

**CHRISTOPHE Vous voulez qu'on règle ça avec la police ? Vous avez pas le droit de faire ça.**

#### B. Réaction de Christophe le témoin

Sous le regard impuissant de Christophe, tétanisée, SARAH ne trouve ni la force ni le courage de réagir.

## LES REACTIONS DE JULIE LA TÉMOIN

JACQUES : Bonjour...

À cause de la musique, SARAH ne l'entend pas.

JACQUES (Plus fort.) : Bonjour !

SARAH le remarque et retire une oreillette : Bonjour?

JACQUES : Excusez-moi ce bus va bien à l'avenue de la République?

SARAH : Oui. C'est dans cinq stations.

JACQUES : Merci.

SARAH remet ses écouteurs.

Un temps, l'homme fixe SARAH mal à l'aise. Il se rapproche d'elle.

JACQUES : T'écoutes quoi?

SARAH (Elle retire un écouteur.) : Quoi?

JACQUES : T'écoutes quoi?

SARAH : Ben de la musique.

JACQUES : T'es sexy tu sais...? Tu me files ton numéro ?  
(Il sort son téléphone.)

SARAH soupire

JACQUES : Sérieux, donne-moi ton numéro. C'est quoi ton numéro.

SARAH soupire.

JACQUES (CONT'D) : Sérieux, donne-moi ton numéro.

### AGRESSION 1

#### A. Réaction de Julie la témoin

Julie s'approche de SARAH et s'adresse à elle : **Claire comment tu vas? Ça fait trop longtemps... Ca va ?**

SARAH surprise dans un premier temps, elle joue ensuite le jeu. Ben ça va et toi ?

JULIE : **Tu sais que la dernière fois j'ai demandé des nouvelles de toi à Jérôme.**

SARAH : Ouais, je sais il m'a dit.

Se sentant exclu, Jacques soupire, puis s'éloigne.

JULIE : **Faut que tu viennes manger à la maison...**

SARAH : Ouais grave. (chuchotant) Merci, il était pénible.

## B. Réaction de Julie la témoin

Déterminé, Julie s'approche de Jacques et SARAH, **elle s'interpose : Elle n'a pas envie de vous parler... Ça se voit! Arrêtez de la harceler!**

SARAH lance un regard noir à Jacques. Dépité, il s'éloigne et s'installe à dans le fond du bus.

## C. Réaction de Julie la témoin

**Julie ne réagit pas.**

SARAH remet ses écouteurs et ignore Jacques.

## AGRESSION 2

L'homme retire un écouteur de l'oreille de SARAH. Ta petite jupe... C'est pour moi? Allez! Viens on va chez moi.

## A. Réaction de Julie la témoin

Irrité, **Julie s'adresse à un passager à côté de lui : Regardez. Venez avec moi!**

Convaincu, le Passager 1 opine du chef. **Julie et le Passager 1 s'approchent de Jacques.**

Julie : **Vous faites quoi là? Ca va, vous la laissez maintenant !**

JACQUES : C'est bon...

Mal à l'aise Jacques tourne les talons et s'installe à l'avant du bus.

## B. Réaction de Julie la témoin

À la fois mal à l'aise et choquée, SARAH se fige, **Julie détourne le regard.**

## AGRESSION 3

Jacques saisit la barre et se colle à SARAH, lui hume les cheveux, le cou. (Chuchotant) Je suis sûr que t'es une salope! Hein!

## A. Réaction de Julie la témoin

SARAH est tétanisée. **Julie s'approche, puis poser sa main sur la barre, il s'interpose symboliquement entre la victime et l'agresseur : Je vous vois là, vous arrêtez de la tripoter ou j'appelle la police.**

JACQUES : Dites pas n'importe quoi.

Julie : **Vous avez pas le droit de faire ça. Ça va ?**

SARAH : Merci, merci beaucoup.

## B. Réaction de Julie la témoin

**Julie ne réagit pas.** Tétanisée, Sarah ne trouve ni la force ni le courage de réagir.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ  
ENTRE LES FEMMES  
ET LES HOMMES,  
DE LA DIVERSITÉ ET DE  
L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*